

LE JEU DE JUSTICE



Dans le contexte de notre univers steampunk, les sociétés ont su développer des moyens pacifiques pour résoudre leurs contentieux. Politiques et hommes d'affaires se sont rendus compte depuis belle lurette que les armes n'étaient pas toujours la solution la plus appropriée, et la plus rentable.

Ainsi, le droit, qu'il soit écrit ou coutumier, est une composante majeure des civilisations.

Certaines s'en montreront particulièrement adeptes, d'autres s'y opposeront avec foi, mais toutes auront à interagir avec lui.

Reste que dans le cadre d'un jeu de rôle grandeur nature, rendre ludique des aspects juridiques tient de l'exploit. Et c'est pourtant un défi que se lance l'équipe organisatrice du GN « De sang et de vapeurs ».

Comment accéder au jeu de justice ?

*Il n'y a pas à proprement parler de « **compétence** » pour participer au jeu de justice, car, non seulement il n'y a pas de points d'expérience à dépenser pour y accéder, mais plus encore, il existe pléthore de fonctions qui pourront convenir à tous types de profils (juges, greffiers, avocats, enquêteurs, détectives, chasseurs de primes, etc...).*

Les talents du personnage (sa réputation, ses manières, son apparence ou encore son éloquence) seront cependant pris en compte lors d'un éventuel recrutement. Mais la justice a besoin de toutes les bonnes volontés !

Pour le reste, les carrières sont avant tout déterminées selon vos souhaits lors de la création de votre personnage.



Le jeu de justice, certes, mais concrètement... ?

L'équipe organisatrice souhaite proposer un véritable roleplay juridique aux joueurs du GN « De sang et de vapeurs ». Ce terme comprend aussi bien la recherche que le débat juridiques, autour de deux questions essentielles : quelle qualification retenir pour les faits considérés et comment punir ces faits dès lors qualifiés ?

Pour ce faire, nous mettons à disposition des joueurs un ouvrage inédit, spécialement conçu à destination des rôlistes néophytes dans la matière juridique : le « **Jurisklemens** ».

Rédigé par Étienne Mouniérou, alias Klemens, lui-même avocat et fort de son expérience sur plusieurs grandeurs natures dans ce domaine, ce petit livre de moins de trente pages, explique en des termes précis, mais accessibles, les règles nécessaires à la résolution d'intrigues juridiques, tant contractuelles que criminelles, tant sur les principes que sur le détail des procédures.



Évidemment, pareil système a son revers : à schématiser les rapports humains qu'en termes de responsabilités civiles et pénales, toutes les dispositions spécifiques propres, par exemple, aux mariages, aux testaments ou même aux baux sont absentes. Mais justement, voici l'opportunité pour les joueurs de devoir raisonner selon ces logiques « primaires », et de faire jurisprudence pour l'émergence d'un droit propre à leurs ressentis.

La volonté de l'auteur a été de synthétiser 90% des règles applicables lors d'un grandeur nature, laissant l'opportunité aux organisateurs comme aux joueurs de s'en référer, le cas échéant, aux textes historiques dont sont issus la majorité de ses dispositions : les Institutes de Justinien et la Caroline de Charles-Quint.

Normalement, vous ne devriez pas avoir besoin de recourir à ces ouvrages qui, s'ils demeurent précis et toujours le bienvenue pour éclairer telle ou telle notion, n'ont pas été conçus dans une pensée strictement ludique.

Ces derniers ne sont donc à utiliser qu'en cas de carence du « **Jurisklemens** », tel que prévu dans les conditions de chacune des factions en jeu, qui peuvent y ajouter leurs propres spécificités.

Étienne Mouniérou a tenu à ce qu'il soit précisé que son travail était à la disposition de tous les organisateurs afin de faire prospérer ce roleplay juridique qu'il a temps à cœur.
Nous faisons passer le message.

Et... je dois apprendre tout ça ?



Le roleplay juridique ne suppose en aucun cas d'apprendre le droit, car le juriste, le vrai, n'a pas besoin de connaître tout par cœur. Il sait déjà où trouver les réponses.

Ce qui en fait la force, c'est de savoir organiser ses recherches et de présenter ses arguments de manière stratégique afin de remporter la cause qu'il défend.

Je suis tenté, mais j'apprehende... pourrais-je avoir de l'aide ?

Un organisateur sera spécialement chargé du jeu de justice. Outre ses conseils et astuces qu'il pourra vous donner afin de vous accompagner au mieux dans votre loisir ludique, il lui est permis de vous venir plus directement en aide.

Tous les joueurs juristes pourront se rendre auprès du président de la juridiction locale et lui soumettre un raisonnement juridique par écrit. Ce dernier leur remettra alors une jurisprudence sur le cas considéré. Une jurisprudence est un cas résolu par une juridiction, peut-être s'est-elle trompée, peut-être a-t-elle vu juste, mais puisque constituant un précédent, elle est un argument de poids lors d'un débat judiciaire.



Mais si je veux faire d'autres carrières ?

Le droit est l'apanage des politiques comme des marchands !

Combien de députés sont toujours avocats à leurs heures ? Combien de truands se plaisent à agir comme chasseur de prime ? Et combien de magistrats profitent de leurs situations pour faire fructifier leurs intérêts ?

Le roleplay juridique a vocation à être l'accessoire de tous, il accompagne, car il approfondit, sans jamais contraindre ou empêcher les autres formes de jeux.

Chasseurs de prime, vous avez dit ?

Durant l'évènement, soyez attentifs ! Des affiches seront placardées avec le visuel, les caractères et la prime de capture pour les criminels activement recherchés.

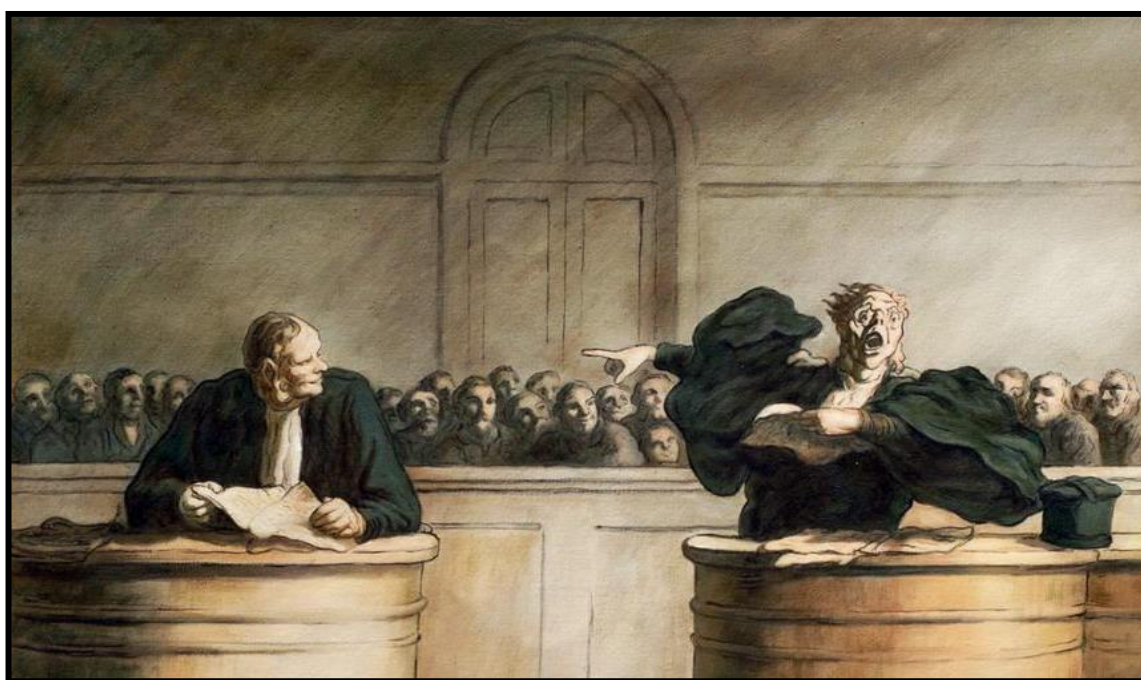
Mais attention, seuls les chasseurs de prime officiels pourront interpellier ces individus. Pour obtenir votre accréditation, allez donc voir le président de la juridiction locale pour qu'il vous explique les modalités de votre officialisation. L'épreuve en vaut la chandelle !



D'ailleurs, l'équipe organisatrice met en place un système quelque peu particulier afin d'encourager ce jeu. Si un personnage parvient suffisamment bien à en décrire un autre, un membre de l'organisation pourra venir photographier ce dernier, en modifiera le résultat selon la qualité de la description faite, et pourra diffuser des annonces de prime.

Bandits et voyous, vos proies auront les moyens de répliquer !

Mais mettre en cause la renommée d'un individu ne se fait pas sans risque !



On ne peut que vous souhaiter un excellent jeu de justice !

L'équipe orga du GN « De sang et de vapeur »



ACADÉMIE DES SCIENCES
JURIDIQUES



JURISKLEMENS

Cet ouvrage que constitue le jurisklemens est l'aboutissement d'une réflexion unique réalisée sur le propos du roleplay juridique par Etienne Mouniélou et avec le soutien très amical de Sébastien Dartois.

Il contient l'ensemble des règles de droit civil et de droit pénal, vous permettant ainsi de déterminer tant la légalité d'un contrat que de définir la mise en place d'un procès afin de punir tel ou tel criminel.

S'inspirant grandement des dispositions actuelles ou historiques, notamment issues des Institutes de Justinien et de l'Édit de la Caroline édicté sous Charles Quint, il se veut aussi réaliste qu'accessible.

Tout organisateur de grandeur nature est libre de reprendre à son compte le jurisklemens, sans cependant recourir à la moindre modification interne sans l'accord de son auteur.

Demeurez RP, et gardez en tête une priorité : éclatez-vous !

AVANT-PROPOS

Toute société repose sur le droit.

Qu'elle soit moderne ou tribale, qu'importe, que sa norme soit écrite ou bien coutumière, tout ceci n'altère en rien cette vérité fondamentale. L'être social vit de droit. Le droit comporte aussi bien des prérogatives que des devoirs, en ce simple mot d'une seule syllabe, l'on prononce l'immensité des champs d'action de tout individu dans un cadre donné. Synonyme tantôt de liberté, tantôt de contrainte, le droit est avant tout la marque essentielle d'une appartenance sociale.

Seulement, force est de constater qu'à l'aune de nos activités modernes, de nos quotidiens effrénés, accaparés par nos luttes respectives entre prospérité et misère, la question juridique peut apparaître comme harassante, voire fastidieuse, et même obsolète. C'est bien le rôle du jurisconsulte que de songer auprès des individus, non pas en tant qu'uniques personnalités qu'ils sont, mais comme faisant partie d'un tout dont la cohérence est intimement liée à sa destinée. Le moindre écart est une brèche dans le monolithe social. Solide, il peut endurer, mais jusqu'à quel point ? Voilà la périlleuse question, le danger qui guette tous ceux qui occulteront la responsabilité considérable qu'endossent les hommes et les femmes de droit.

Ce jurisklemens leur est dédié.

Résumant l'essentiel des dispositifs juridiques employés au quotidien, aussi bien civils que pénaux, il les aidera au mieux dans leur noble tâche, tant il synthétise l'essentiel des apports fondamentaux et universels des Institutes et du Corpus Criminus. L'auteur se permet toutefois de leur indiquer un ultime conseil, qu'ils sachent trouver plutôt que de savoir, leur permettant ainsi de ne jamais céder à l'orgueil du préjugé et d'être toujours placé sous l'égide bienveillante du doute et de la remise en question.

Je prie pour un monde où chacun aurait une place selon ses mérites, où chacun sera en harmonie avec autrui, en une même acceptation des règles et des mœurs. J'ai la conviction que pareil monde ne pourra jamais voir le jour sans des jurisconsultes sincèrement animés d'empathie et de philanthropie, et qui soient dûment formés.

Je m'y serai employé toute ma vie.

Klemens zu Sayn-Wittgenstein.

I

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

La Loi s'applique pareillement à tous.

Article 2

La Loi ne peut être rétroactive.

Article 3

L'homme et la femme sont égaux devant la Loi.

Article 4

La Loi est la garante éternelle des droits fondamentaux de tout individu. Ces droits sont la liberté, la propriété et la sûreté.

Article 5

La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas autrui, sous l'égide de la Loi.

Article 6

Le droit de propriété est le droit d'user, de profiter et de disposer d'une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la Loi. Nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la

condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 7

La sûreté est la condition indispensable à toute société acquise à la lutte contre le despotisme carcéral.

Article 8

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 9

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 10

Il est devoir de chacun de respecter la Loi.

Article 11

*Ce que la Loi ne prévoit pas, la
jurisprudence et la coutume y
suppléent.*

Article 12

*Les Institutes et le Corpus Criminus
sont proclamés droits subsidiaires.*

Article 13

*Le droit s'applique avec l'adéquation
de la jurisprudence aussi bien aux
personnes physiques qu'aux
personnes morales.*

II

DU DROIT CIVIL CONTRACTUEL

DE LA FORMATION CONTRACTUELLE

Article 1^{er}

Seul un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations reçoit la qualité de contrat.

Article 2

La liberté contractuelle consiste à ce que chacun soit libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la Loi. Elle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 3

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 4

Est synallagmatique le contrat lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y

ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 5

Est commutatif le contrat lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.

Article 6

Est à titre onéreux le contrat lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.

Article 7

Est consensuel le contrat lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 8

Est de gré à gré le contrat lorsque celui-ci fait l'objet de stipulations librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.

Article 9

Le contrat est formé de la rencontre non équivoque d'une offre et d'une acceptation de celle-ci.

Article 10

L'offre contient tous les éléments essentiels à la formation du contrat.

Article 11

Un contrat est invalidé s'il est vicié en la capacité de ses parties, en leur consentement ou en son objet.

Article 12

Sont incapables les personnes mineures âgées de moins de seize ans, les personnes mises sous tutelle qui n'auraient pas reçu l'accord de leur tuteur, et les personnes mises sous

curatelle qui n'auraient pas reçu conseil de leur curateur.

Article 13

Le vice du consentement se caractérise par l'erreur, le dol ou la violence.

Article 14

L'erreur sur la personne ou sur le prix n'est pas reconnue par la Loi.

Article 15

Le dol s'entend comme une tromperie ayant eu incidence déterminante sur le consentement.

Article 16

La violence est vice, qu'elle soit morale ou physique.

Article 17

Les res extra commercium sont soustraites à toute activité juridique.

Elles comprennent :

-Les res divini iuris, ou choses de droit divin.

-Les res communes omnium, ou choses communes à tous.

-Les res publicae, ou choses appartenant à la cité, elles sont hors commerce dans la mesure où elles sont affectées à l'usage de tous.

Article 18

L'offre contient tous les éléments essentiels à la formation du contrat.

Article 19

L'acceptation est pure, simple et non ambiguë.

DE L'EXTINCTION CONTRACTUELLE

Article 21

Toute obligation contractuelle s'éteint, soit par le paiement dû, soit par l'accord obtenu du créancier de mettre fin au débit, par un paiement différent, mais accepté, ou acceptilation, voir novation, ou dans certains contrats, par la seule volonté unilatérale d'y mettre un terme.

Article 22

L'acceptilation est un mode de résolution des obligations conventionnelles où le créancier accepte un paiement imaginaire aux fins de dégager de ses obligations le débiteur.

Article 23

La novation, quant à elle, consiste à un changement consenti par le créancier de la personne du débiteur.

Article 24

La clause d'astreinte est une mesure comminatoire. Elle consiste à prévoir le paiement d'une somme proportionnelle au retard d'une inexécution contractuelle. Elle est démunie de tout caractère indemnitaire.

Article 25

La clause pénale fixe de manière forfaitaire les dommages et intérêts dus en cas d'inexécution contractuelle.

Article 26

La clause résolutoire de plein droit permet à son bénéficiaire de se retirer de tout ou partie de ses obligations contractuelles en raison de conditions explicitement mentionnées.

Article 27

La clause de force majeure permet de prévoir qu'un évènement désastreux va offrir la possibilité pour une partie de se retirer. On considère que cet évènement doit être extérieur à son bénéficiaire, imprévisible et irrésistible.

Article 28

La clause de renouvellement a pour objet d'organiser la renégociation du contrat dont le terme est proche.

Article 29

La clause de prorogation permet la continuation du contrat pendant que les parties discutent de la renégociation du contrat.

Article 30

La clause de reconduction vaut établissement d'un nouveau contrat dans les mêmes conditions que le précédent arrivé à son terme, sauf à ce que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31

La clause de dédit permet à une ou aux parties de se défaire unilatéralement de l'engagement.

Article 32

La clause d'arrangement amiable, ou de conciliation, oblige les parties à trouver seules une solution au litige avant de songer à saisir un juge.

Article 33

La clause de médiation oblige les parties à tenter de se concilier, par un arbitre ou un juge.

DES MODALITÉS CONTRACTUELLES

Article 34

Tout contractant peut bénéficier d'un répondant, pour une juste et proportionnée caution accessoire de ses actes.

Article 35

Les accords de négociation ou de principe sont des accords qui ont pour but de créer une obligation de négociation, l'obligation de discuter des conditions d'un futur contrat dont la nature et l'objet principal sont connus, mais dont ni les clauses essentielles, ni les clauses accessoires, n'ont été encore discutées.

Article 36

La clause de confidentialité impose au débiteur de ne pas divulguer une information qui lui aura été transmise au cours de la négociation.

Article 37

L'accord partiel fixe les points sur lesquels les parties ont réussi à se mettre d'accord : le lieu, le moment, ou le prix,

Article 38

La promesse unilatérale est un contrat, par lequel le promettant s'engage à vendre ou à acheter un bien dans des conditions d'ores et déjà déterminées si le bénéficiaire l'a accepté en levant l'option dans un certain délai.

Article 39

Le contrat à l'essai ou provisoire ne produit ses effets que de manière temporaire, mais dont le contenu est quasiment identique à celui du contrat définitif qu'il anticipe. Si la chose convient, le contrat définitif rétroagit et la période d'essai est absorbée par le contrat définitif. En revanche, si la chose ne convient pas à l'acheteur, si la condition défaille, et la vente disparaît rétroactivement.

DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Article 40

Tout manquement à une obligation contractuelle expose son auteur aux actions de son créancier, sauf à ce que ce manquement soit causé par une force majeure.

Article 41

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à celui qui s'en prévaut, qui est imprévisible et irrésistible.

Article 42

Le créancier envers lequel l'engagement contractuel n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, après mise en demeure infructueuse, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *solliciter l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *solliciter une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
 - *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Article 43

Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation contractuelle demeure susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de son auteur.

Article 44

Solliciter l'exécution forcée en nature ou la réduction du prix de l'obligation suppose requête judiciaire qui s'assurera de sa juste mesure.

Article 45

Provoquer la résolution du contrat ou demander réparation des conséquences de l'inexécution suppose assignation en justice.

DES QUASI-CONTRATS

Article 46

Le quasi-contrat est une situation de fait entre individus, de telle sorte qualifiée par la Loi que leur relation sera présumée contractuelle.

Article 47

La gestion d'affaires est le cas où une personne va prendre soin des intérêts d'un absent. Cette situation donne lieu à des actions contractuelles : le maître de l'affaire peut s'en prendre à celui qui aurait porté atteinte à sa volonté, mais le gestionnaire peut exiger une compensation pour l'entretien ou les frais qu'il a dû avancer, à charge pour lui d'agir utilement et de rendre compte de son administration exacte et sans faille.

Article 48

Le paiement de l'indu est la situation où celui qui a effectué un paiement par erreur, le solvens, est en droit d'en réclamer le retour à celui qui l'a reçu, l'accipiens. Cette opération se nomme la restitution de l'indu. Reste cependant à la charge du solvens de prouver l'absence de dette ou l'erreur dans le créancier désigné.

Article 49

Tuteur et pupille ont des obligations réciproques ; l'un doit assistance, l'autre obéissance ou écoute en cas de seule curatelle.

Article 50

L'indivision de la gestion de la chose commune oblige les indivisaires à la codécision et à la solidarité, même sans convention.

Article 51

Le partage incombe également par le jeu du quasi-contrat à l'héritier envers ses cohéritiers, tout comme il se doit de payer les legs.

III

DU DROIT CIVIL DÉLICTUEL

Article 1

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 2

La faute s'entend aussi bien au sens de la Loi de l'acte moralement reprochable que de la prise de risque exercé sur autrui.

Article 3

La réparation s'entend comme l'effacement, ou à défaut, la compensation pécuniaire, des pertes et des peines subies en conséquence.

Article 4

Est responsable pour autrui le parent du fait de son enfant comme le commettant du fait de son préposé.

Article 5

La responsabilité délictuelle est d'ordre public, nulle convention ne peut l'aménager.

Article 6

La réparation peut cependant faire l'objet d'un arrangement amiable, dûment homologué par requête judiciaire.

IV

DE LA JUSTICE CIVILE

Article 1

L'instance est introduite par les parties toutes les fois où la Loi ne dispose autrement.

Article 2

L'instance est conduite par les parties sous les charges qui leur incombent. Elles ont à accomplir la procédure en les règles requises.

Article 3

Le juge est le garant du bon déroulement de l'instance ; il répartit les délais et ordonne les mesures nécessaires.

Article 4

Les prétentions des parties constituent l'objet du litige, tel que fixé par l'acte introductif d'instance et les conclusions de la défense. Les demandes incidentes peuvent changer l'objet de l'instance, dès lors qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 5

Le juge se prononce sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Article 6

Les parties démontrent les faits propres à fonder leurs prétentions.

Article 7

Le juge fonde sa décision uniquement sur des faits faisant partie du débat, qu'ils soient spécialement invoqués par les parties ou non.

Article 8

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait.

Article 9

Les parties apportent leur concours aux mesures d'instruction. Il revient au juge d'apprécier l'abstention comme le refus.
Le juge peut, à la requête de l'autre partie, enjoindre à la production d'une pièce détenue par une partie ou par un tiers, sauf à ce que ce dernier n'avance une raison légitime.

Article 10

Le juge tranche le litige en conformité avec les règles de droit qui lui sont applicables.
Il donne ou restitue leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, sans s'arrêter à la

dénomination que les parties affirmée par les parties, sauf à ce que l'ensemble de celles-ci se seraient entendues au préalable sur telle dénomination ou fondement juridique afin de limiter tout débat.

Article 11

Le juge peut trancher en équité sur demande des parties.

Article 10

Nullé partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 11

Les parties agissent loyalement devant l'instance dans le dessein d'une juste défense.

Dès lors, il leur appartient de faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, tout comme les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent.

Article 12

Le juge est garant du principe de la contradiction.

Nullé décision, nullé mesure, nul jugement ne peut être ordonné sans en avoir été dûment discuté sans que les parties n'aient pu être en mesure d'en débattre loyalement.

Article 13

Les parties ont la liberté de se défendre elles-mêmes ou de se faire représenter par une personne de leur choix,

Article 14

Le juge peut cependant décider d'entendre les parties elles-mêmes.

Article 15

Les débats sont publics, sauf à ce que le juge en dispose autrement. Toute mesure doit être motivée.

Article 16

La justice, sous toutes ses formes, exige le respect qui lui est dû. Le juge est chargé de sanctionner tout contrevenant.

Article 17

L'action est le droit d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge s'y prononce.

Pour l'adversaire, il s'agit du droit d'en discuter le bien-fondé.

Article 18

L'action est ouverte à tous ceux qui y ont un intérêt légitime.

Article 19

La compétence juridictionnelle revient, sauf disposition contraire, à la juridiction du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux,

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article 20

Le demandeur peut également saisir à son choix :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;*
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;*
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;*
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.*

Article 21

Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

Article 22

L'assignation est l'acte par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article 23

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Article 24

Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Article 25

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Article 26

Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Article 27

Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ;

l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Article 28

La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives.

Article 29

Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Article 30

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article 31

Un jugement est exécutoire de plein droit.

Article 32

Un juge peut corriger son jugement pour rectification matérielle.

Article 33

Seule une requête adressée à la Chancellerie peut ouvrir la voie de réformation ou d'annulation d'un jugement.

IV

DU DROIT PÉNAL FONDAMENTAL

Article 1er

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la Loi. L'arbitraire est proscrit.

Article 2

Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 3

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 4

Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Article 5

S'il est jugé indispensable d'arrêter un suspect, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne est sévèrement réprimée par la Loi.

Article 6

Les tribunaux doivent fonder leurs décisions sur les termes des articles

prescrivant la rigueur adéquates réprimant les crimes indiqués ci-après.

Article 7

Tout jugement doit être motivé. Il démontre la conscience de l'auteur, l'existence d'un texte répressif et la commission des faits incriminés.

Article 8

Tout jugement qui viendrait à ne pas respecter la lettre d'un article prescrivant une peine doit être spécialement motivé, et en tout état de cause, doit demeurer de juste mesure.

Article 9

La tentative de commettre un crime, de telle sorte que son accomplissement n'a été empêché que par un événement extérieur à la volonté de son auteur, est punie de la même peine.

Article 10

La complicité, consistant en l'aide ou en l'incitation de la commission dudit crime, est punie de la même peine que le crime pour lequel elle a été employée.

Article 11

Le cumul de peines en raison du cumul de crimes accomplis est reconnu et laissé à l'appréciation de la justice pénale.

Article 12

La récidive, consistant en la commission du même crime en un temps de cinq années, implique de punir avec une intense sévérité l'auteur dudit crime.

Article 13

La jeunesse, comme l'état mental, de l'auteur d'un crime doivent être dûment prise en considération par la justice pénale.

V

DU DROIT PÉNAL SPÉCIAL

DES CRIMES CONTRE LES VALEURS DE L'ÉTAT

Article 1er

Le blasphème contre la religion consiste en une offense aux divinités en leur dédaignant leurs attributs essentiels.

La mise à mort est à requérir.

Article 4

Le parjure à un serment solennellement prononcé devant la justice consiste en une violation de sa parole à un engagement consacré.

La mise à mort est à requérir.

Article 2

Le blasphème contre le clergé consiste en une offense aux sacrements des divinités, ou à leurs organisations religieuses.

La punition par le pain et par l'eau sera à requérir.

Article 3

Le mensonge devant la justice consiste en une tromperie consciente dans le cadre d'une affaire judiciaire.

La restitution complète des bienfaits obtenus de la sorte, ainsi que la déchéance de tout honneur reçu ou à recevoir, est à requérir.

DES CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Article 1er

L'écrit injurieux consiste en un libellé diffamatoire fait contre l'honneur ou la réputation, répandu à un public certain, laissé sans signature, qui accuse un individu

d'un crime passible d'une peine par le corps, par la vie ou par son honneur. Le fait véritable ne vaut exonération.

La même sanction qui a tenté d'être provoquée contre autrui est à requérir.

Article 2

La création de fausse monnaie consiste en la fabrication ou la mise en circulation d'un moyen de paiement démunie de toute autorisation officielle.

La peine de mort est à requérir.

Article 3

L'altération de la monnaie officielle consiste en un usage détournée de celle-ci, par fausse effigie gravée, métal étranger ou changement du poids

La punition en le corps et en les biens est à requérir.

Article 4

La fausse signature ou le faux en écriture consiste en un effacement ou une altération d'un mot, d'une lettre, d'une date ou encore par l'usage d'un substitut.

La peine en le corps et la vie est à requérir.

Article 5

User de fausses mesures, poids et marchandises consiste à, par malice et avec danger, falsifier des mesures, des poids, des épiceries ou autres marchandises, et ce afin de les débiter légitimement.

La peine en le corps et le bannissement sont à requérir.

La mise à mort est à requérir en cas de récidive.

Article 6

Agir contre son mandat consiste à venir en aide la partie adverse à son client, au détriment de celui-ci, et ce

quelques soient les affaires concernées.

La réparation de l'entier préjudice subi, la fustigation, ainsi que le bannissement sont à requérir.

Article 7

Le crime de **trahison** consiste en l'irrespect de ses engagements pris envers son pays.

Le bannissement est à requérir.

Article 8

Le crime de **conspiration contre l'État** consiste en l'action d'ourdir une entreprise de complot afin de saper le pouvoir institutionnel.

La peine capitale est à requérir.

Article 9

Le crime d'**incendiaire** consiste en la malice pyromane.

La confiscation des biens et le châtement par les flammes sont à requérir.

Article 10

Le crime de **grand banditisme** consiste en une entreprise organisée visant à l'accapuration des biens d'autrui sans leur consentement par

l'influence exercé sur un territoire donné.

La peine capitale est à requérir.

Article 11

Le crime de **sédition, de rébellion ou d'agitation** consiste en toute action visant à encourager la sécession ou la révolte dans un territoire donné contre le pouvoir en place.

La peine capitale avec supplices majeurs est à requérir.

Article 12

Le crime de **vagabondage** consiste en le fait de n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistances, ni métier, ni emploi.

La fustigation est à requérir.

Article 13

Le crime d'employer des **menaces dangereuses** consiste en une promesse future d'enfreindre le droit et l'équité en une action violente à l'encontre d'autrui face à une attaque illégitime.

La fustigation est à requérir.

Article 14

*Le crime de la **détention d'un animal dangereux** consiste en l'emploi d'un animal sans autorisation par lequel un dommage sur autrui ou sur ses biens aura été commis.*

La mise à mort dudit animal, ainsi que la fustigation de son maître, sont à requérir.

Article 15

*Le crime d'**empoisonnement** consiste en l'application d'un vénéfice délétère sur autrui.*

La peine capitale avec supplices majeurs est à requérir.

Article 16

*Le crime d'**homicide volontaire** consiste, avec intention, à mettre fin à la vie d'autrui.*

La peine capitale est à requérir.

Article 17

*Le crime d'**homicide involontaire** consiste, avec négligence blâmable, à mettre fin à la vie d'autrui.*

La peine corporelle avec sévices simples est à requérir.

Article 18

*Le crime de **coups et de blessures volontaires** consiste, avec intention, à frapper autrui dans sa chair.*

La fustigation avec sévices majeurs est à requérir.

Article 19

*Le crime de **coups et de blessures involontaires** consiste, avec négligence blâmable, à frapper autrui dans sa chair.*

La fustigation avec sévices simples est à requérir.

Article 20

*Le crime de **vol** consiste en le fait de s'accaparer volontairement le bien d'autrui.*

La fustigation et le paiement du double de la chose sont à requérir.

Article 21

*Le crime de **vol par malice ou par effraction** consiste en le fait de s'accaparer volontairement et avec préméditation le bien d'autrui.*

La fustigation avec sévices simples et le paiement du triple de la chose sont à requérir.

DES CRIMES CONTRE LA FAMILLE

Article 1er

*Le crime d'**inceste** consiste en un acte sexuel commis avec une personne de sa famille.*

À l'encontre d'un membre en ligne directe, la peine capitale est à requérir.

À l'encontre d'un membre en ligne collatérale, la fustigation et le bannissement sont à requérir.

Bas âge et inconscience appellent à la proportion.

Article 2

*Le crime d'**enlèvement** consiste en la capture d'un conjoint marié ou d'un de ses enfants, contre le gré du conjoint ou de son parent, quand bien même ces premiers auraient consenti.*

La confiscation des biens est à requérir.

Article 3

*Le crime de **viol** consiste en un acte par lequel une personne est contrainte à un acte sexuel, par la force, surprise, menace, ruse ou plus largement, sans son consentement.*

La peine capitale avec supplices majeurs est à requérir.

Article 4

*Le crime d'**adultère** consiste en ce qu'un conjoint et son amant, soit confirmé en sa relation charnelle commise à l'encontre de l'autre conjoint actuel.*

La fustigation est à requérir.

Telle action judiciaire ne peut être enclenchée d'office, seule la plainte peut amener à la diligence de l'enquête.

Article 5

*La **bigamie** consiste dans le fait d'avoir plus d'un conjoint officiel.*

La fustigation est à requérir.

Article 6

*Le fait de **prostituer son conjoint ou ses enfants** consiste en un choix délibéré de livrer ses proches et de les prostituer, au point de les forcer à des actions déshonorantes, et dans ce dans le but principal d'en tirer profit.*

La décollation d'un membre avec supplices majeurs est à requérir.

Article 7

*L'aide au **proxénétisme** consiste en l'action de pousser ou de contribuer au libertinage du conjoint marié ou même des enfants innocents, au point de leur faire perdre leur honneur.*

La décollation d'un membre avec supplices majeurs est à requérir.

Article 8

*Le crime d'**infanticide** consiste à tuer délibérément ses enfants en secret, après qu'il ait reçu le don de vie.*

La peine capitale avec supplices majeurs est à requérir.

Lesdits enfants seront confiés comme pupilles de l'État.

Article 9

*Le crime d'**abandon d'enfants** consiste en l'exposition de sa progéniture avec danger afin de s'en défaire.*

La fustigation et le bannissement sont à requérir.

Lesdits enfants seront confiés comme pupilles de l'État.

Article 10

*Le crime d'**avortement** consiste à attenter à la vie de son fœtus.*

La peine capitale avec supplices majeurs est à requérir.

DES FAITS JUSTIFIANT LA COMMISSION D'UN CRIME

Article 1^{er}

Est irresponsable pénalement l'auteur d'un crime dont le geste aura été motivée par une juste défense.

Article 2

La légitime défense est constitutive d'une juste défense.

Elle consiste, devant une atteinte injustifiée envers l'auteur ou autrui, à accomplir, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de l'auteur ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Elle consiste également à interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, en accomplissant un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité du crime.

Article 3

Le commandement de l'autorité est constitutif d'une juste défense.

Il répond en un ordre émanant d'une autorité institutionnelle, dans les proportions de sa mission.

Article 4

L'état de nécessité est constitutif d'une juste défense.

Il consiste, face à un danger actuel ou imminent qui menace l'auteur, autrui ou un bien, à accomplir un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens et la menace.

VI

DE LA JUSTICE PÉNALE

Article 1^{er}

Les forces publiques s'emploient à maintenir l'ordre dans le territoire de leur compétence sous l'autorité du Procureur.

Article 2

Le Procureur peut engager des poursuites suite à une flagrance, à une investigation ou à une plainte.

Article 3

La flagrance est la commission d'un crime au vu et au su de la notoriété publique.

Article 4

L'investigation est la mise en œuvre de différents actes d'enquêtes dans le dessein de déterminer l'auteur d'un crime.

Article 5

Tout individu, dont la réputation n'aura pas été entachée, peut déposer une plainte auprès des forces publiques.

Article 6

Le Procureur octroie les autorisations nécessaires aux actes d'enquête, tels que notamment les interpellations, écoutes, fouilles, saisies et mise à la question.

Article 7

L'interpellation consiste à appréhender un individu afin de le placer sous l'autorité des forces publiques.

Article 8

L'écoute consiste à prendre note d'un échange verbal entre individus.

Article 9

La fouille consiste à inspecter un endroit considéré.

Article 10

La saisie consiste à placer un élément probatoire de commission d'un crime sous l'autorité des forces publiques.

Article 11

La mise à la question consiste à obtenir la confession d'un suspect par le recours à la torture.

Son octroi fait l'objet d'une motivation spéciale.

Article 12

Le Président de la juridiction, d'office ou sur demande du Procureur, peut promulguer des avis de recherche sur prime pécuniaire, sur les fonds de ladite juridiction, à destination des agents dûment enregistrés par ses soins.

Article 13

Le Président de la juridiction peut nommer à la dignité d'auxiliaire de justice.

Article 14

Un suspect a droit à la présence d'un avocat dès son interpellation.

L'avocat ne peut que relever et faire part au Procureur de son avis sur les conditions d'exercice de l'enquête.

Article 15

Les forces publiques, une fois que leur enquête terminée sur conviction

ou confession, présentent le suspect devant le Procureur.

Article 16

Le suspect, assisté de son avocat, entend devant le Procureur, le cas échéant, les résultats de l'enquête menée à charge et à décharge, ainsi que les faits et les qualifications pénales qu'il retient contre sa personne.

Article 17

Un procès public, sauf à ce qu'il soit décidé de son huis-clos sur motivation spéciale, est institué à bref délai, toutefois suffisant pour préparer la défense du suspect.

Article 18

Le procès est dirigé par un magistrat, autre que le Procureur.

Article 19

Le magistrat en charge de la présidence du procès est assisté de deux assesseurs de bonne réputation.

Article 20

Le Procureur, comme l'avocat du suspect, peuvent formuler des

observations quant à la désignation desdits assesseurs.

Article 21

Le magistrat en charge de la présidence présente les faits et la personnalité du suspect.

Article 22

À la fin de chacun de ces deux exposés, le suspect est appelé à s'exprimer.

Article 23

Le Procureur présente à l'audience les faits et les qualifications pénales qu'il retient contre le suspect.

Article 24

L'avocat plaide à l'audience sur lesdits faits et sur lesdites qualifications pénales retenues.

Article 25

Avant de se retirer pour délibérer avec les assesseurs, le magistrat en charge de la présidence du procès donne l'ultime parole au suspect.

Article 26

La délibération a lieu au secret.

Article 27

Le verdict est prononcé à l'unanimité.

Article 28

Le prononcé du verdict est public, et fait l'objet d'un écrit enregistré.

Article 29

L'exécution du verdict est à bref délai.

Article 30

Si une peine corporelle ou la peine capitale a été ordonnée, l'auteur du crime a droit à l'écriture d'une lettre et à la confession devant un représentant d'une autorité religieuse.

Article 31

Le jugement a autorité de chose jugée, la juridiction ne pouvant le modifier que pour rectification matérielle.

Article 32

Le jugement ne peut être révisé, autrement que dans le cadre d'un recours en grâce devant l'autorité suprême du territoire.

